

**DEPARTEMENT
DES YVELINES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES

**Arrondissement de
Saint-Germain-en-Laye**

Siège : Mairie de Saint-Germain-en-Laye

**SEANCE DU
17 décembre 2024**

PUBLIE LE : 20 DEC. 2024

Délibération n°241217-4 : Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes coordonnées par le SIGEIF pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

A la suite d'une première convocation, le comité syndical n'a pas pu siéger le 10 décembre deux mille vingt quatre par suite de l'absence de quorum.

SEANCE DU 10 DÉCEMBRE 2024

PRESENTS

**ACHERES
ANDRESY**

Camille VAUR, DELEGUEE TITULAIRE
Thomas AUBERT, DELEGUE TITULAIRE
Isabelle GUILLOT, DELEGUEE TITULAIRE

**CARRIERES-SUR-SEINE
CHAMBOURCY
CHATOU**

Michel MILLOT, DELEGUE TITULAIRE
Francine LAZARD, DELEGUEE TITULAIRE
Véronique FABIEN-SOULE, DELEGUEE TITULAIRE
Franck PACQUET, DELEGUE SUPPLEANT

**CONFLANS-SAINTE-HONORINE
DAVRON**

Monique MUYLLE, DELEGUEE TITULAIRE
Jean-Marc PROVOST, DELEGUE TITULAIRE

**L'ETANG-LA-VILLE
LE PORT-MARLY
LOUVECIENNES
MARLY-LE-ROI**

Jean-Marc AMIOT, DELEGUE TITULAIRE
Bruno LE PICARD, DELEGUE TITULAIRE
Jean-Dominique MASSERON, DELEGUE TITULAIRE
Benoît BURGAUD, DELEGUE TITULAIRE
Jean-Luc GAGNIERE, DELEGUE TITULAIRE
Armelle MANTRAND, DELEGUEE TITULAIRE

MAULE

Caroline QUINET, DELEGUEE TITULAIRE
Philippe MARTINET, DELEGUE TITULAIRE
Huguette FOUCHE, DELEGUEE TITULAIRE

**MEDAN
MONTESSON
MORAINVILLIERS**

Philippe MAILLARD, DELEGUE TITULAIRE
Thierry HEDAN, DELEGUE TITULAIRE
Georges MONNIER, DELEGUE TITULAIRE
Daniel LEVEL, PRESIDENT

**POISSY
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

Serge MIRABELLI, DELEGUE TITULAIRE

**VILLENES-SUR-SEINE
SIVOM MAISONS-MESNIL**

Virginie ALBAR, DELEGUEE TITULAIRE
Claude KOPELIANSKIS, DELEGUE TITULAIRE

Assistaient à la séance

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général mutualisé des services d'Unilys

Madame Agnès CHEVALIER, Responsable du service secrétariat/assemblées d'Unilys

Nombre de communes	:	40
Nombre d'EPCI	:	2
QUORUM	:	43
Délégués présents	:	25

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-huit heures, le Comité du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par le Président le onze décembre, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Daniel LEVEL**, Président du Syndicat Intercommunal.

SEANCE DU 17 DÉCEMBRE 2024

PRESENTS

**CHAMBOURCY
CHATOU**

Didier GUINAUDIE, DELEGUE TITULAIRE
Véronique FABIEN-SOULE, DELEGUEE TITULAIRE
Franck PACQUET, DELEGUE SUPPLEANT

**CRESPIERES
FEUCHEROLLES
L'ETANG-LA-VILLE
LE PECQ**

Didier LE SAUX, DELEGUE TITULAIRE
Martine LEPAGE, DELEGUEE TITULAIRE
Jean-Marc AMIOT, DELEGUE TITULAIRE
Alexis GALPIN, DELEGUE TITULAIRE

LE VESINET

Jean-Noël AMADEI, DELEGUE TITULAIRE
Guillaume DE CHAMBORANT, DELEGUE SUPPLEANT

MORAINVILLIERS

Marc HENTZ, DELEGUE SUPPLEANT

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Philippe MAILLARD, DELEGUE TITULAIRE
Thierry HEDAN, DELEGUE TITULAIRE

Daniel LEVEL, PRESIDENT

Serge MIRABELLI, DELEGUE TITULAIRE

ABSENTS EXCUSES

ACHERES

Jacques TANGUY, DELEGUE TITULAIRE
Camille VAUR, DELEGUEE TITULAIRE

**AIGREMONT
ANDRESY**

Fatiha YAHIAOUI, DELEGUEE SUPPLEANTE
Marie-Claude MEGE, DELEGUEE TITULAIRE
Thomas AUBERT, DELEGUE TITULAIRE

CARRIERES-SOUS-POISSY

Isabelle GUILLOT, DELEGUEE TITULAIRE
Sylvie PORET, DELEGUE TITULAIRE

CHAMBOURCY

Philippe BARRON, DELEGUE SUPPLEANT
Philippe CORBIER, DELEGUE SUPPLEANT

**CHANTELOUP-LES-VIGNES
CHATOU
CHAVENAY**

Francine LAZARD, DELEGUEE TITULAIRE
Stéphane GIRAudeau, DELEGUE SUPPLEANT

Sophie CHERGUI, DELEGUEE TITULAIRE
Arménio SANTOS, DELEGUE TITULAIRE

Bertrand DEGRAVE, DELEGUE SUPPLEANT
Alice BRAEMS, DELEGUEE SUPPLEANTE

CROISSY-SUR-SEINE

Olivier MOUSSAUD, DELEGUE TITULAIRE
Marie-Françoise DARRAS, DELEGUEE SUPPLEANTE

DAVRON

Rose-Marie ABEL, DELEGUEE SUPPLEANTE
Jean-Marc PROVOST, DELEGUE TITULAIRE

ECQUEVILLY

Evelyne PETIT, DELEGUEE TITULAIRE
Martine ETARD, DELEGUEE SUPPLEANTE

Virginie ROTH, DELEGUEE TITULAIRE

Denise GALTIE, DELEGUEE SUPPLEANTE

Nathalie MADELAINE, DELEGUEE SUPPLEANTE

**EPONE
FEUCHEROLLES
LA CELLE-SAINT-CLOUD
LE PECQ
LE PORT-MARLY**

Marie TAINMONT, DELEGUEE TITULAIRE

Alexia PENNAMEN, DELEGUEE TITULAIRE

Olivier MOUSTACAS, DELEGUE SUPPLEANT

Gwendoline DESFORGES, DELEGUEE SUPPLEANTE

Bruno LE PICARD, DELEGUE TITULAIRE

Anne-Marie VAN DER HEIJDEN, DELEGUEE SUPPLEANTE

Marie-Claude CARLIER, DELEGUEE SUPPLEANTE

LES ALLUETS-LE-ROI

Thierry MAINGRE, DELEGUE TITULAIRE

Stéphanie MUNEaux, DELEGUEE SUPPLEANTE

Véronique HOULLIER, DELEGUEE SUPPLEANTE

LOUVECIENNES

Jean-Dominique MASSERON, DELEGUE TITULAIRE

Armelle VALLOT, DELEGUEE SUPPLEANTE

MAREIL SUR MAULDRE

Blandine HIMPE, DELEGUEE TITULAIRE

Karine GONCALVES, DELEGUEE TITULAIRE

Gabriella PANICCIA, DELEGUEE SUPPLEANTE

Nathalie CAHUZAC, DELEGUEE SUPPLEANTE

MARLY-LE-ROI

Benoît BURGAUD, DELEGUE TITULAIRE

MEDAN

Jean-Luc GAGNIERE, DELEGUE TITULAIRE

MONTESSON

Geneviève PINCON, DELEGUEE SUPPLEANTE

ORGEVAL

Françoise FABRER, DELEGUEE SUPPLEANTE

POISSY

Martine DURA, DELEGUEE SUPPLEANTE

SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Philippe STENGER, DELEGUEE TITULAIRE

SAINT-NOM-LA-BRETECHE

Sandra CHEVRIE, DELEGUEE SUPPLEANTE

TRIEL-SUR-SEINE

Claude GRAPPE, DELEGUE SUPPLEANT

VERNEUIL-SUR-SEINE

William PETROVIC, DELEGUE SUPPLEANT

VILLENES-SUR-SEINE

Rosa ANDRE, DELEGUEE SUPPLEANTE

SIVOM MAISONS-MESNIL

Gérard PARFAIT, DELEGUE TITULAIRE

Thomas BATIGNE, DELEGUE TITULAIRE

Karel KURZWEIL, DELEGUE SUPPLEANT

Line WENZEL, DELEGUEE TITULAIRE

Anthony HERRY, DELEGUE SUPPLEANT

Nadia BEN ALLA, DELEGUEE SUPPLEANTE

Apolline THOUMELIN, DELEGUEE TITULAIRE

Claude KOPELIANSKIS, DELEGUE TITULAIRE

Jean-Claude GUEHENNEC, DELEGUE TITULAIRE

Claudette DOS SANTOS, DELEGUEE SUPPLEANTE

Communes non représentées

ACHERES, AIGREMONT, ANDRESY, CARRIERES-SOUS-POISSY, CARRIERES-SUR-SEINE, CHAMBOURCY, CHANTELOUP-LES-VIGNES, CHAPET, CHATOU, CHAVENAY, CONFLANS-SAINTE-HONORINE, CRESPIERES, CROISSY-SUR-SEINE, DAVRON, ECQUEVILLY, EPONE, FEUCHEROLLES, HOUILLES, L'ETANG-LA-VILLE, LA CELLE-SAINT-CLOUD, LE PECQ, LE PORT-MARLY, LE VESINET, LES ALLUETS-LE-ROI, LOUVECIENNES, MAREIL SUR MAULDRE, MAREIL-MARLY, MARLY-LE-ROI, MAULE, MEDAN, MONTESSON, MORAINVILLIERS, ORGEVAL, POISSY, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, SAINT-NOM-LA-BRETECHE, TRIEL-SUR-SEINE, VERNEUIL-SUR-SEINE, VERNOUILLET, VILLENES-SUR-SEINE, SIVOM MAISONS-MESNIL,

Assistaient à la séance

Monsieur Philippe LE BEULZE, Directeur Général mutualisé des services d'Unilys

Madame Agnès CHEVALIER, Responsable du service secrétariat/assemblées d'Unilys

Nombre de communes	:	40
Nombre d'EPCI	:	2
QUORUM	:	Pas nécessaire
<u>Délégués présents</u>	:	14
<u>Pouvoirs</u>	:	/
<u>Délégués comptant pour le vote</u>	:	14 pour les délibérations 1 et 4
		13 pour les délibérations 2 et 3

OBJET : APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES COORDONNEES PAR LE SIGEIF POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL, DE FOURNITURES ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

RAPPORTEUR : Le Président

VU la directive européenne n° 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 Juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441.5 ;

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt du Syndicat d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

CONSIDERANT qu'eu égard à son expérience, le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France (SIGEIF) entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents ;

LE COMITE,

Après avoir entendu les explications de son Président et en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE l'acte constitutif, approuvé par le comité d'administration du SIGEIF, du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.

APPROUVE la participation financière du Syndicat, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité non propre, est établie et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif, joint en annexe.

AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 20 DEC. 2024

Transmis en Préfecture et affiché le 20 DEC. 2024

Pour extrait conforme


Secrétaire de séance


Président du Syndicat Intercommunal

ACTE CONSTITUTIF

DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL,
DE FOURNITURES ET DE SERVICES
EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

APPROUVÉ LE 12 OCTOBRE 2015

PAR LE COMITÉ D'ADMINISTRATION DU SIGEIF

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

L'article L. 445-4 du Code de l'énergie, tel qu'il a été modifié par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, supprime ces tarifs réglementés pour l'ensemble des consommateurs professionnels, rendant ainsi caducs les contrats :

- > À compter du 1^{er} janvier 2015 pour les sites consommant plus de 200 MWh/an.
- > À compter du 1^{er} janvier 2016 pour les sites consommant plus de 30MWh/an et pour les immeubles à usage principal d'habitation consommant plus de 150 MWh/an.

Ces acheteurs de gaz doivent donc impérativement souscrire une offre de marché.

Dans ce cadre, le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, d'entités adjudicatrices et, plus largement, de personnes morales telles que visées à l'article 8-I-4° du Code des marchés publics, acheteuses de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article 8-VII-1° du Code des marchés publics et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 - NATURE DES BESOINS VISÉS PAR LE PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- > Fourniture et acheminement de gaz naturel y compris de biométhane.
- > Fournitures et services en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article premier du Code des marchés publics.

ARTICLE 3- DÉSIGNATION ET RÔLE DU COORDONNATEUR

3.1. Le Sigeif (ci-après le "coordonnateur") est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres.

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

3.2. En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- > D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 5 ci-après. À cette fin, le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.

- > De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- > D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- > D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- > De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- > De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- > De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- > De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- > De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés.
- > De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture de gaz naturel, il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.
- > De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle, en particulier pour ce qui concerne l'achat en commun de gaz naturel.

ARTICLE 4 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 5 - MISSIONS DES MEMBRES

5.1. Les membres sont chargés :

- > De communiquer au coordonnateur leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres.
- > D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution.
- > D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- > De participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 6 ci-après.
- > De déclarer au coordonnateur, pour les offices publics de l'habitat, les organismes privés d'habitations à loyer modéré ou les sociétés d'économie mixte de logements, le nombre total de logements constituant leur patrimoine, afin de déterminer le montant de leur participation financière, conformément à l'article 6 ci-après.

5.2. Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, les membres et les candidats à l'adhésion au groupement s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. À ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra, sur la base des informations dont il dispose, leur notifier une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à intervenir. À défaut de réponse écrite expresse dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur, et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif, la fourniture de gaz naturel.

5.3. Concernant l'acheminement de gaz naturel, les membres s'engagent à conclure un contrat de livraison direct (CLD) dans les cas exigés par le gestionnaire du réseau de distribution.

ARTICLE 6 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

6.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres chaque année et dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur. La participation financière est versée par les membres dans un délai de deux mois à compter de la date d'émission de l'avis des sommes à payer établi par le coordonnateur.

6.2. Pour l'ensemble des membres, le montant de la participation ainsi que le montant minimal et maximal de cette participation sont révisés chaque année, et dès le premier versement de cette participation, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

avec :

P = montant après révision.

P₀ = montant avant révision.

ING = valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié au *Journal officiel* du mois de septembre de l'année précédant l'année de versement de la participation financière.

$$ING_0 = \frac{847}{7,9241}$$

6.3. Les éléments de l'assiette de la participation financière (nombre d'habitants, de logements, etc.) sont établis avant chaque consultation portant sur l'achat de gaz naturel pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence est adressé par le coordonnateur.

Les termes utilisés par le présent article prennent les définitions suivantes :

CF : consommation de référence. Consommation totale, exprimée en MWh/an, déclarée par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 5 et dont le volume est mentionné dans les documents de consultation.

PDL : points de livraison. Nombre de points de livraison déclarés par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 5 et dont la liste est fournie dans les documents de consultation.

Logement : logements déclarés par l'office public de l'habitat, l'organisme privé d'habitations à loyer modéré ou la société d'économie mixte de logements lors de la communication au coordonnateur de leurs besoins en application de l'article 5.

Habitants : chiffre de la population totale résultant du dernier recensement publié.

6.4. La participation financière des membres dont la consommation de référence est inférieure ou égale à 50 000 MWh/an est déterminée de la façon suivante :

6.4 a) Commune

La participation financière de la commune est de 0,18 €/habitant.

Cette participation est divisée par deux si le rapport entre le nombre d'habitants et la consommation de référence est strictement compris entre 10 et 20 et par cinq si ce rapport est supérieur ou égal à 20.

Le montant minimal de la participation financière est de 500 € et son montant maximal est de 9 600 €.

6.4 b) Office public de l'habitat, organisme privé d'habitations à loyer modéré, société d'économie mixte de logements

La participation financière de l'office public de l'habitat, de l'organisme privé d'habitations à loyer modéré et de la société d'économie mixte de logements est de 1,20 €/logement.

Cette participation est divisée par deux si le rapport entre le nombre de logements et la consommation de référence est strictement compris entre 1 et 2 et par cinq si ce rapport est supérieur ou égal à 2.

Le montant minimal de la participation financière est de 500 € et son montant maximal est de 9 600 €.

6.4 c) EPCI sans fiscalité propre

La participation financière de l'EPCI sans fiscalité propre est de 600 €.

6.4 d) Établissement public local d'enseignement

La participation financière de l'établissement public local d'enseignement est de 350 €.

6.4 e) Centre communal d'action sociale, caisse des écoles

La participation financière du centre communal d'action sociale et de la caisse des écoles est de 350 €. Cette participation financière n'est pas due lorsque leur collectivité de rattachement est adhérente du groupement.

6.4 f) Département, région

La participation financière du département et de la région est de 9 600 €. Cette participation est divisée par deux si la consommation de référence est strictement comprise entre 3 000 MWh/an et 6 000 MWh/an et divisée par cinq si elle est inférieure ou égale à 3 000 MWh/an.

6.4 g) Établissement public (hors EPCI sans fiscalité propre, établissement public local d'enseignement, CCAS et caisse des écoles), société d'économie mixte (hors SEM de logements), groupement d'intérêt public, personne morale de droit privé et tout autre membre non visé par le présent acte constitutif

La participation financière de l'établissement public (hors EPCI sans fiscalité propre, établissement public local d'enseignement, CCAS et caisse des écoles), de la société d'économie mixte (hors SEM de logements), du groupement d'intérêt public, de la personne morale de droit privé et de tout autre membre non visé par le présent acte constitutif est de 2 900 €.

Cette participation est divisée par deux si la consommation de référence est strictement comprise entre 1 000 MWh/an et 2 000 MWh/an et divisée par cinq si elle est inférieure ou égale à 1 000 MWh/an.

6.5. La participation financière (C) des membres dont la consommation de référence est supérieure à 50 000 MWh/an est déterminée en application de la formule suivante :

$$C = \left(0,85 + \frac{0,15}{1 + e \left(\frac{2}{1000} \times \left(\frac{CF}{PDL} - 1500 \right) \right)} \right) \times (7900 \times \ln(CF) - 77900)$$

ARTICLE 7 - ADHÉSION ET RETRAIT DES MEMBRES

L'adhésion au groupement est ouverte aux personnes morales visées à l'article 8 du Code des marchés publics, dont le siège ou les sites de consommation sont situés dans la zone d'équilibrage GRTgaz Nord.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur qui la retourne contresignée, ce dernier envoi marquant l'accord à l'adhésion au groupement.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Le présent groupement est institué à titre permanent mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à expiration des accords-cadres et marchés en cours.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU PRÉSENT ACTE CONSTITUTIF

Les éventuelles modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

**Autorisation donnée par le membre du groupement de commandes au Sigeif aux fins
de communications des données de consommation**
(à retourner au Sigeif dûment signée)

Dans le cadre du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique qu'il coordonne, le Sigeif est habilité par le Membre, en application de l'alinéa 1 de l'article 3.2 de l'acte constitutif, à solliciter, en tant que de besoin, auprès du gestionnaire du réseau de distribution et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents Points de Livraison.

Certaines informations constituent des informations commercialement sensibles, au sens des dispositions des articles L.111-76 et suivants du code de l'énergie et du décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.

Les gestionnaires des réseaux de distribution doivent en préserver la confidentialité et ne peuvent les communiquer que dans le cadre d'autorisations données par les clients concernés.

Le membre autorise le ou les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel à communiquer au coordonnateur ces données commercialement sensibles. Il autorise également le coordonnateur à communiquer ces données à un prestataire, titulaire d'un marché attribué dans le cadre des opérations de sélection visées à l'article 3.1. de l'acte constitutif du groupement ou à un tiers dans la cadre d'un partenariat établi à cet effet.

Le coordonnateur, ainsi que ses prestataires ou ce tiers, une fois dépositaires de ces informations, seront tenus d'en préserver la confidentialité, la révélation de ces informations les exposant à la peine prévue à l'article L.111-82 du code de l'énergie, soit 15 000 euros d'amende.

Nom de l'établissement/collectivité membre :

Fait à,

Signature

SIGEIF
64 BIS RUE DE MONCEAU
75008 PARIS

Réf. Courrier : 30SVFO24

Affaire suivie par Fatimata SOH

☎ 01 86 70 08 99

✉ fatimata.soh@unilys.fr

Lettre transmise par mail à : grouperement-de-commandes@sigeif.fr

Objet : Adhésion au groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique

Monsieur Le Président,

L'évolution de la réglementation du secteur de l'énergie conduit les collectivités et établissements publics à organiser la mise en concurrence de leur fourniture d'énergie.

Le Syndicat Intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile de France (SIGEIF) a développé une expertise dans le domaine de l'achat de gaz qu'il apporte aux collectivités et établissements publics d'Ile-de-France dans le cadre de son "Groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique".

Je suis sensible au service apporté par votre groupement et favorable à l'adhésion du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye (SIVOM) qui sera soumise à la décision de notre Comité syndical lors de sa réunion du 10/12/2024.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Philippe LE BEULZE

Directeur Général des Services Mutualisé d'UNILYS

